

FFEPT

Fédération Francophone pour l'Élevage et la Protection des Tortues

PRÉAMBULE

Les présents statuts définissent les règles générales de la FFEPT.
Les dispositions particulières sont précisées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 1er – Constitution et Dénomination

L'association dite «Fédération Francophone pour l'Élevage et la Protection des Tortues» (F.F.E.P.T.) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Fondée le 16 décembre 2001, elle regroupe des associations francophones d'éleveurs ou de protection des tortues.

ARTICLE 2 – Buts

- Le soutien à l'élevage et à la protection des tortues.
 - La défense des intérêts des éleveurs, détenteurs et passionnés de tortues vis-à-vis des autorités de tutelle,
 - Le regroupement des associations chéloniophiles autour d'une charte éthique commune pour l'élevage et la protection des tortues,
 - La diffusion d'informations sur l'élevage, la réglementation et la connaissance des tortues,
 - La diffusion de revues et documents en relation avec les tortues,
 - L'encouragement à la diffusion de revues éducatives et informatives sur l'élevage et la protection des tortues.
 - L'étude et la réalisation de projets en rapport avec la protection des tortues en milieu naturel ou d'élevage.
- La fédération peut intervenir auprès du public ou de certains groupes d'intérêt au travers des moyens suivants :
- La diffusion de diverses publications et communiqués,
 - L'organisation de conférences, d'expositions, de réunions d'information,
 - La participation à diverses réunions, conférences organisées par les organismes scientifiques, terrariophiles ou de tutelle.

La fédération se réserve le droit d'établir des fichiers sur les techniques d'élevage observées chez les particuliers et sur les animaux détenus par les éleveurs (avec l'accord des propriétaires des animaux), ces données restant confidentielles, afin d'améliorer les connaissances de la FFEPT dans le domaine de l'élevage des tortues.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social de la FFEPT est fixé au domicile du président.
Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

ARTICLE 4 – Durée de l'association

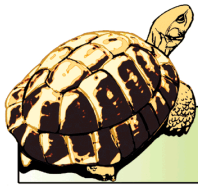
Sa durée est illimitée.

ARTICLE 5 – Composition de la FFEPT

La FFEPT regroupe les associations et organismes ayant un rapport avec les tortues.

Elles peuvent être de provenance :

- française à but non lucratif, régies par la loi de 1901,
 - française à but non lucratif des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, régies par les articles 21 à 79 du code civil local, la loi d'empire du 19 avril 1908 et l'ordonnance du 22 avril 1908,
 - francophone à but non lucratif.
-



FFEPT

Fédération Francophone pour l'Élevage et la Protection des Tortues

Ces associations et organismes sont classés selon les trois types suivants :

- **Type 1** : Associations d'éleveurs de tortues déclarant tous leurs adhérents.
- **Type 2** : Association « de fait » sans structure fonctionnelle établie, rattachée au bureau fédéral regroupant les adhérents directs.
- **Type 3** : Association ou structure de protection de l'environnement, centres de sauvegarde, refuges.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale sur proposition du bureau aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la fédération. Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit d'être invité à l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Les membres bienfaiteurs, les personnes qui apportent un soutien financier à la FFEPT peuvent être invitées à l'assemblée générale comme auditeurs.

ARTICLE 6 – Admission

- Toute demande de candidature doit être adressée au bureau pour obtenir l'admission au sein de la FFEPT.
- Le bureau peut refuser ou surseoir toute demande d'affiliation qui ne peut être définitive qu'après avoir été entérinée en assemblée générale. En attendant l'approbation officielle de l'AG, l'association demanderesse, respectant les critères d'admission est considérée comme postulante. Le postulant, en situation d'attente, ne peut participer aux votes et décisions, il est considéré comme auditeur, mais bénéficie des avantages associatifs.

ARTICLE 7 – Critères d'admission des associations et organismes

Les associations et organismes doivent, pour être membres de la FFEPT :

- Adhérer aux bases légales et identitaires de la FFEPT : Statuts, règlement intérieur et charte éthique.
- S'acquitter de la cotisation annuelle définie en AG pour les associations de type 1 ou de type 3.
- Proposer un représentant qui ne peut être membre du bureau d'une autre association affiliée de type 1 ou 3.
- Fournir la copie de ses statuts et les coordonnées des membres du bureau.
- S'engager à fournir la copie du compte rendu d'assemblée générale annuelle comprenant la modification éventuelle de son Bureau.

ARTICLE 8 - Représentants des associations et organismes

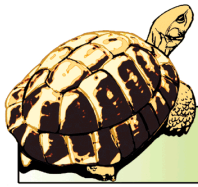
Le président de l'association affiliée ou son représentant mandaté en est le représentant physique.

ARTICLE 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la FFEPT se perd :

1. - par la démission ;
2. - par la radiation prononcée par le CA pour motif grave ou par le refus de contribuer au fonctionnement de la FFEPT, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre concerné aura préalablement été appelé à fournir ses explications par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au président de la FFEPT.
3. - par la dissolution de l'association et par conséquent la cessation d'activité de son représentant membre de la FFEPT.

Le départ définitif sera entériné lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.



FFEPT

Fédération Francophone pour l'Élevage et la Protection des Tortues

ARTICLE 10 – Composition du conseil d'administration

La FFEPT est administrée par un conseil d'administration élu en AG dont l'effectif est défini par le règlement intérieur

ARTICLE 11– Composition du Bureau

En assemblée générale, le Conseil d'Administration élit les membres du Bureau parmi ses membres.

Le Bureau comprend :

- Un président
- Des vice-présidents dont le rôle est défini dans le règlement intérieur.
- Un secrétaire,
- Un trésorier,

Il peut être ajouté :

- Un secrétaire adjoint,
- Un trésorier adjoint.

Les membres du bureau qui doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles.

Le président représente la fédération dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

ARTICLE 12 – Renouvellement ou remplacement des membres du CA

La durée du mandat des membres du CA et du bureau est fixé par le règlement intérieur. Les membres sortants sont rééligibles mais doivent se porter candidat avant chaque élection.

Les membres du CA sont élus lors de l'assemblée générale ordinaire par les représentants des associations qui disposent d'un nombre de voix correspondant au type et à l'importance de leur association.

Tous les adhérents des associations membres, pourvu qu'ils aient un numéro d'adhérent FFEPT valide pour l'année en cours sont éligibles en tant que membre du CA sur proposition de leur responsable d'association pour un poste ou une responsabilité d'activité fédérale après acte de candidature motivé.

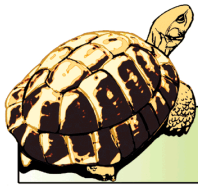
Les délégués techniques dont le rôle est défini dans le règlement intérieur sont membres du CA, la durée de leur mandat reconductible lié à leur poste est fixé dans le règlement intérieur .

Des chargés de mission, ou délégué de commissions consultatives peuvent être choisis par délibération du bureau parmi des volontaires d'associations fédérées ou de personnalités reconnues ; ils ne peuvent participer aux votes du CA.

ARTICLE 13 – Renouvellement ou remplacement des membres du Bureau

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration suivant la forme définie dans le règlement intérieur. Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une seule voix pour cette élection. En cas d'égalité, le président sortant ajoute alors une voix supplémentaire pour faire la différence.

En cas de démission d'un poste du Bureau en cours d'année, le CA sera sollicité pour l'organisation de l'intérim jusqu'à l'AG suivante.



FFEPT

Fédération Francophone pour l'Élevage et la Protection des Tortues

ARTICLE 14 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an, dont une réunion est couplée avec l'assemblée générale, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié des membres du CA plus un.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives ou ne se sera pas fait représenter pourra être considéré comme démissionnaire.

Le secrétaire convoque tous les membres du conseil d'administration par courrier informatique avec demande d'avis de lecture ou, postal, quinze jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est détaillé sur les convocations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et sont conservés par le secrétaire.

Un résumé est adressé à tous les membres de la fédération via l'Info-Tortues pour diffusion à leurs adhérents.

Pour être valables, les décisions doivent être votées à la majorité simple des membres du CA présents (moitié des voix plus une).

ARTICLE 15 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire convoque tous les Adhérents et se réunit chaque année.

Le secrétaire convoque tous les membres du conseil d'administration par courrier informatique avec demande d'avis de lecture ou, postal, quinze jours au moins avant la date fixée.

Les membres des associations sont informés par le bulletin trimestriel « Info-tortues » et, pourvu qu'ils aient un numéro d'adhérent FFEPT valide pour l'année en cours peuvent être présents en qualité d'auditeurs.

L'ordre du jour est détaillé sur la convocation.

Elle entend et vote le rapport du président et le bilan financier du trésorier. Elle fixe le montant des cotisations, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement du bureau.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et sont conservés.

Un résumé est adressé à tous les membres de la fédération via l'Info-Tortues pour diffusion à tous leurs adhérents.

ARTICLE 16 -Assemblée générale extraordinaire

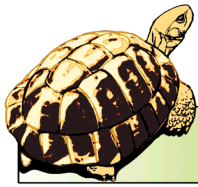
Dans le cas de la nécessité de modification des statuts, ou, sur demande de la moitié plus un des membres du CA, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Cette réunion est normalement couplée avec l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 17 – Vote des délibérations - Pouvoirs

La validité des délibérations est obtenue par majorité simple des présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les conditions de représentativité sont définies dans le Règlement Intérieur.

Les représentants des associations de tout type, les membres du CA, les membres du Bureau qui ne peuvent se présenter physiquement à l'AG doivent se faire représenter en envoyant leur pouvoir dans les conditions définies dans le Règlement Intérieur.



FFEPT

Fédération Francophone pour l'Élevage et la Protection des Tortues

ARTICLE 18 – Ressources

Les ressources de la fédération se composent des cotisations de ses membres, et autres ressources (dons, subventions, revue...) dans le respect des règles en vigueur.

ARTICLE 19 – Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est établi par le Bureau qui le fait approuver en assemblée générale.

Ce règlement fixe les divers points non précisés ou prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la fédération.

ARTICLE 20- Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de la fédération est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre au moins la moitié de la totalité des représentants des associations plus un .

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 21 – Liquidation des comptes

En cas de dissolution prononcée, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, chargés de la liquidation des biens de la fédération.

Elle attribue, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues ou publics ou, à des établissements reconnus d'utilité publique conformément au décret du 16 août 1901.

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 16, 20 et 21 sont adressées sans délai au Préfet.

Édition votée en assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2010.
